



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Avis de la mission régionale d'autorité environnementale
de la région Occitanie
sur la modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU)
de CAPENS (31)**

n° saisine 2019-8054
n° MRAe 2019AO191

Avis n° 2019AO191 adopté le 10 décembre 2019 par
la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

Pour tous les plans et documents soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit rendre un avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet de plan ou document, mais sur la qualité de la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre par le maître d'ouvrage, ainsi que sur la prise en compte de l'environnement par le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du plan ou du document et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 19 octobre 2019 par la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et de logement (DREAL) Occitanie, la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) du conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) a été saisie pour avis sur le projet de modification n°1 du plan local d'urbanisme (PLU) de Capens (31). L'avis est rendu dans un délai de 3 mois à compter de la date de réception de la saisine en DREAL.

Conformément au règlement intérieur du CGEDD et aux règles de délégation interne à la MRAe (délibération du 28 mai 2019), cet avis a été adopté par collégialité électronique le 10 décembre 2019, par Philippe Guillard et Marc Challéat membres de la MRAe. En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner.

Conformément aux articles R104-23 et R104-24 du Code de l'urbanisme, l'avis a été préparé par la DREAL avant d'être proposé à la MRAe. Pour ce faire, la DREAL a consulté l'agence régionale de santé Occitanie et la direction départementale des territoires.

Conformément aux dispositions de l'article R104-25 du Code de l'urbanisme, l'avis devra être joint au dossier d'enquête publique ou, le cas échéant, mis à disposition du public. Il est par ailleurs publié sur le site internet de la MRAe¹ ainsi que sur celui de la DREAL Occitanie².

¹ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

² Système d'information de l'environnement et du développement durable SIDE Occitanie

Avis

I. Contexte juridique du projet de plan au regard de l'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des documents d'urbanisme résulte de l'application de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », transposée par l'ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 et le décret n° 2012-995 du 23 août 2012, dont les dispositions ont été codifiées aux articles L. 104 et R. 104 et suivants du Code de l'urbanisme.

La commune de Capens a décidé d'engager une évaluation environnementale volontaire de la modification n°1 du PLU.

Il est rappelé qu'en application de l'article 9 de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 « plans et programmes », l'autorité compétente pour approuver un plan doit mettre à la disposition de l'autorité environnementale et du public les informations suivantes : le plan approuvé, une déclaration résumant la manière dont les considérations environnementales ont été intégrées dans le plan, dont le rapport sur les incidences environnementales, la façon dont les avis exprimés et les résultats des consultations effectuées ont été pris en considération, ainsi que les raisons du choix du plan, compte tenu des alternatives qui avaient été envisagées, et enfin, les mesures arrêtées concernant le suivi de la mise en œuvre du plan.

II. Présentation du territoire et du projet communal

La commune de Capens est située dans le département de la Haute-Garonne à 37 km au sud de l'agglomération toulousaine. La proximité du centre-bourg avec un échangeur autoroutier de l'A64 (axe Toulouse-Tarbes) a accru son attractivité. En 2016, la population de la commune de Capens était de 670 habitants. Après une période de forte croissance démographique entre 1999 et 2011 (supérieure à 6 % par an), le taux de croissance démographique est tombé à 1,7 % par an entre 2011 et 2016.

La commune de Capens dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 6 décembre 2013, et a prescrit, par arrêté du 3 août 2016, la modification de son PLU.

Le projet de modification n°1 du PLU prévoit notamment :

- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 en deux phases, en extension et en continuité du bourg sur le secteur de Montgaillard et une modification de l'orientation d'aménagement et de programmation associée, permettant la réalisation de 25 logements sur 2,09 ha ;
- l'ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone Aux0 (à vocation d'activité économique) sur environ 2,5 ha sur le secteur Saintes et la modification de l'orientation d'aménagement et de programmation associée ;
- le reclassement en zone agricole de terrains en partie sud de la zone Aux0 sur le secteur Saintes ;
- l'ajout d'éléments du paysage à préserver au titre de l'article L151-23 du code de l'urbanisme et la mise à jour des emplacements réservés sur le règlement graphique.

La MRAe a par ailleurs été saisie pour avis sur la révision allégée n°1 du PLU de Capens ; l'avis est également publié sur le site internet de la MRAe³ et celui de la DREAL Occitanie⁴.

³ www.mrae.developpement-durable.gouv.fr

⁴ Système d'information de l'environnement et du développement durable SIDE Occitanie

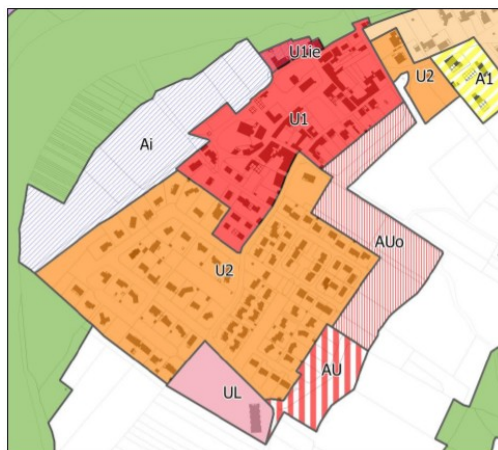


Zonage avant modification

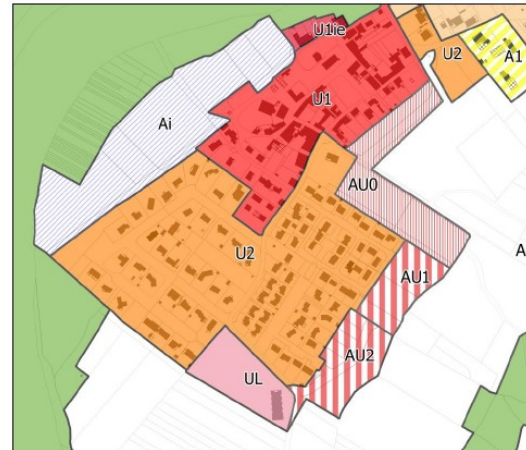


Zonage après modification

Secteur Saintes - Ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone Aux0 et reclassement en zone agricole de terrains en partie sud de la zone Aux0 (p.25)



Zonage avant modification



Zonage après modification

Secteur de Montgaillard- ouverture à l'urbanisation d'une partie de la zone AU0 en deux phases (p.19)

III. Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour la MRAe, les principaux enjeux pour ce projet de modification du PLU sont la maîtrise de la consommation de l'espace, la préservation du paysage et de la biodiversité.

IV. Analyse de la qualité du rapport de présentation et de la démarche d'évaluation environnementale

IV.1. Caractère complet du rapport de présentation

Il est attendu que le dossier de modification n°1 du PLU de Capens présente un rapport de présentation établi conformément aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme.

La MRAe relève que le choix des secteurs de développement de l'urbanisation n'est pas justifié au regard des éventuelles solutions de substitution existantes à l'échelle du territoire communal. Par ailleurs, le rapport de présentation ne définit pas les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du plan.

La MRAe rappelle l'obligation pour la collectivité de compléter le rapport de présentation de manière à :

- justifier les choix opérés dans le PLU, en particulier concernant les secteurs de développement de l'urbanisation au regard des objectifs de protection de l'environnement et des solutions alternatives envisageables (art. R.151-3 - 4° du code de l'urbanisme) ;
- définir les critères, indicateurs et modalités retenus pour l'analyse des résultats de l'application du PLU.

IV.2. Qualité des informations présentées et de la démarche d'évaluation environnementale

Les objectifs du projet en termes d'accueil de population ne sont pas clairement définis dans la notice explicative ce qui nuit à la compréhension du projet. L'état initial de l'environnement est très sommaire sur l'ensemble des thématiques, notamment sur les volets paysage et biodiversité.

V. Analyse de la prise en compte de l'environnement dans le projet

Le projet de modification vise notamment à ouvrir à l'urbanisation à des fins résidentielles 2,09 ha de zones AU0 pour construire environ 25 logements. La MRAe constate que la densité résidentielle envisagée (10 à 12 log/ha) est inférieure à la densité passée (17,5 log/ha entre 2010 et 2018, p.43) et vise la fourchette basse des préconisations du SCoT (densité de 10 à 20 log/ha).

Afin de limiter la consommation d'espace, la MRAe recommande d'étudier des scénarios alternatifs visant au moins la densité résidentielle du passé récent (17,5 log/ha entre 2010 et 2018).

La MRAe relève que les points de vigilance relatif à la protection de la ressource en eau (p.30 de la notice explicative, limitation de l'imperméabilisation des sols, mise en place de haies filtrantes...) ne sont pas traduits dans le règlement écrit et les OAP.

Par ailleurs, concernant le secteur AUX de Saintes, il est indiqué que sa superficie, sa proximité avec le château de Saintes et avec le site Natura 2000 associé à la Garonne, entraînent des incidences négatives qui sont néanmoins acceptables, selon les termes du rapport. Il conviendrait donc de préciser ces incidences par une analyse paysagère et un diagnostic écologique.

Le diagnostic écologique sur les secteurs ouverts à l'urbanisation doit comporter au moins une présentation des habitats naturels (par exemple suivant la nomenclature Corine Biotope), de leurs fonctionnalités, et il convient de préciser les espèces de faune et de flore potentiellement présentes et leurs facteurs de vulnérabilité (ce qui est susceptible de leur porter atteinte).

L'analyse paysagère doit comporter au moins une carte des sensibilités paysagères (points noirs, axes de vues, itinéraire, entrée de ville, patrimoine bâtis à enjeux...) à proximité des secteurs ouverts à l'urbanisation.

La MRAe recommande la réalisation d'un diagnostic écologique et d'une analyse paysagère sur les secteurs ouverts à l'urbanisation, en particulier sur le secteur des Saintes, et la justification des choix (et des mesures ERC) au regard de ces éléments.

Pour garantir la prise en compte des enjeux environnementaux, il conviendrait de préciser les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) notamment sur les liaisons douces (nature, qualité, sécurité), les accompagnements paysagers, les espaces paysagers, le cordon boisé à créer (fonctions souhaitées, essences préconisées, illustrations ou photos de référence permettant de préciser l'ambiance urbaine...) et sur la gestion des eaux pluviales⁵.

Par ailleurs, la MRAe relève l'absence de réflexion sur l'articulation de l'OAP Montgaillard avec l'espace environnant (traitement paysager de l'entrée de ville et de la frange agricole, maintien de fenêtres paysagères sur le coteau boisé...) et sur les principes bioclimatiques.

La MRAe recommande de compléter les orientations d'aménagement et de programmation afin de garantir la prise en compte des enjeux d'intégration paysagère et de préservation de la biodiversité, et de la traduire dans les OAP et le règlement associé.

⁵ A titre d'exemple, il pourrait être posé un principe de gestion alternative des eaux pluviales par noues végétalisées qui jouent aussi un rôle d'agrément des cheminements piétons et de transition paysagère avec les espaces agricoles